



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2020-174

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2020-12-18-006 - Arrêté préfectoral modificatif autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les eaux libres du département de l'Ariège pour la campagne 2020/2021 (2 pages)

Page 3

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-12-24-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) de mettre en conformité son installation de fabrication de charbon de bois situé au lieu-dit Salutou à Saverdun avec certaines dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (3 pages)

Page 5

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-12-22-004 - Arrêté portant délégation de signature matière de contrôle de légalité (1 page)

Page 8

09-2020-12-22-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État ainsi que celles concernant le pouvoir adjudicateur (1 page)

Page 9

09-2020-12-14-033 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège (7 pages)

Page 10

09-2020-01-02-010 - Convention de délégation confiant à la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le ressort territorial du département de l'Ariège (4 pages)

Page 17

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2020-12-09-004 - Arrêté inter-préfectoral n°DLC/BCLI-2020-011 portant modifications des statuts du syndicat mitxe fermé à la carte RéSeau 11 (28 pages)

Page 21

Arrêté préfectoral modificatif autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les eaux libres du département de l'Ariège pour la campagne 2020/2021

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les eaux libres du département de l'Ariège pour la période triennale 2019-2022 ;

Vu l'avis du comité de suivi du grand cormoran en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que les résultats des deux derniers comptages des 15 janvier 2019 (246 oiseaux) et 15 janvier 2020 (210 oiseaux) mettent en évidence une baisse des populations d'oiseaux sur le département et qu'en conséquence le quota autorisé de 225 oiseaux ne paraît plus justifié ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté du 6 novembre 2019 qui stipule que « La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modifications de dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la situation des grands cormorans sur le département ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Des opérations de régulation de populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège pour la campagne 2020/2021 sur les eaux libres du département, plans d'eau et cours d'eau notamment sur les rivières Ariège, Salat, Hers, Arize et Lèze (en favorisant les cours d'eau à enjeux patrimoniaux : la rivière Ariège en particulier). »

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par : « Une baisse de quota de 25 % est appliquée portant le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être prélevés à 169 pour la campagne de régulation 2020/2021 ».

**Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Le premier alinéa est remplacé par : « Les opérations de tirs de régulation ne pourront débuter qu'à compter du mardi 22 décembre 2020 pour la campagne 2020/2021 ».

Article 4 :

Le reste sans changement.

Article 5 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 6:

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telercours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint Giron, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la Sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la pêche et à la fédération départementale de la chasse. Une copie de cet arrêté sera également transmise à l'ensemble des maires du département de l'Ariège pour information et affichage.

Fait à Foix, le 18 décembre 2020

La préfète,

Signé

Sylvie FEUCHER



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) de mettre en conformité son installation de fabrication de charbon de bois situé au lieu-dit Salutou à Saverdun avec certaines dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et en particulier les points 4.2. et 6.2.c de son annexe I ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la visite du 9 septembre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant dans son courrier en date du 10 novembre 2020 ;
- Considérant** les plaintes déposées par des riverains incommodés par les émissions atmosphériques et olfactives générées par l'installation ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- le site ne dispose pas d'un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé situé à moins de 400 mètres de l'installation ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> ;
  - les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagent des émissions d'odeurs ne sont pas récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 4.2. et 6.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- Considérant** que les installations exploitées par la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) sont des installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, les points 6.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables aux installations exploitées par la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel

susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T É

### Article 1

La société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA), dont le siège social est situé au lieu-dit « le Salutou » sur la commune de Saverdun, est mise en demeure de respecter sous les délais mentionnés ci-après à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration :

- 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet sous un délai de 12 mois

« [...] c) Odeurs

*Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. » ;*

- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie sous un délai de 6 mois

*« Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]*

*b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :  
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres ».*

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

#### Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité**

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

- VU le code des marchés publics,  
VU le code de l'éducation, et notamment l'article L 421-14 modifié par l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6,  
VU le code des juridictions financières et notamment l'article L 232-4,  
VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux (EPL) et le code des juridictions financières,  
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Duret, Directeur académique des services de l'Education nationale, en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement.

**ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Duret, Directeur académique des services de l'Education nationale et en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de l'Ariège et en matière de contrôle budgétaire, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Clarac, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collèges :

- des actes visés à l'article 33-1 1° du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
- des actes visés à l'article 33-1 2° du décret n°85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique,
- des actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives) et comptes de ces EPLE.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 décembre 2020

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'Education nationale

Jean-Luc Duret



## Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ainsi que celles concernant le pouvoir adjudicateur.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Duret, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Duret, Directeur académique des services de l'Education nationale,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Duret, Directeur académique des services de l'Education nationale, délégation est donnée, dans le cadre de ses attributions :

à Madame Sylvie Clarac, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ainsi que celles concernant le pouvoir adjudicateur.

**Article 2** – La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 décembre 2020

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
départementaux de l'Education nationale



Jean-Luc Duret



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : [jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr](mailto:jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr)

## Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son titre VIII ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** les décrets n° 97-1207, n° 97-1208 du 19 décembre 1997 et n° 97-1209 du 24 décembre 1997, pris pour l'application à la ministre de la jeunesse et des sports du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- Vu** le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi modifié;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles modifié;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

**Article 1.1 :** Délégation est donnée à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs relevant des attributions et compétences relatives aux domaines suivants :

#### I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION :

- administration générale,
- gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- décisions individuelles en lien avec la carrière des agents,
- signature de tous actes juridiques (commandes, contrats, conventions, marchés ....) relatifs au fonctionnement de la structure,
- avis de la commission de réforme et du comité médical.

#### II - PROTECTION DES POPULATIONS

- sécurité sanitaire des aliments,
- protection des consommateurs,
- gestion du contentieux,
- relations avec les autorités judiciaires,
- santé et protection des animaux,
- faune sauvage captive.

### III – COHÉSION SOCIALE, JEUNESSE ET SPORTS :

- tout récépissé ou accusé de réception de demande, de recours, de déclaration ou de dépôt de dossier adressé à son service,
- tout courrier relatif aux déclarations obligatoires,
- toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet,
- animation et promotion des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, en liaison avec le mouvement associatif et les collectivités territoriales,
- conventions pluriannuelles d'objectifs conclues avec les associations,
- conventions non financières liant l'État aux collectivités en matière d'accueils de jeunes,
- contrôles administratifs, techniques et pédagogiques des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil,
- agréments de groupements sportifs et d'associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- mises en demeure aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives,
- récépissés de déclaration d'activités et délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs,
- récépissés et refus d'approbation des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- récépissés de déclaration de séjours en centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres de placement de vacances pour mineurs,
- appui technique et conseil aux collectivités territoriales, et à leurs groupements et à leurs établissements publics, et aux organismes à caractère départemental,
- participation aux actions menées en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- participation à l'élaboration des programmes interministériels,
- greffe des associations,
- aide sociale relevant de la compétence de l'État,
- tutelle de l'État, tutelle et curatelle d'État aux incapables majeurs,
- mise en œuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre l'exclusion,
- décisions concernant les pupilles de l'État,
- délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- fixation des dotations et des tarifs de prestations des établissements sociaux,
- tout courrier ou démarche en lien avec les allocations diversité.

### IV – MISSIONS DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ :

- tous documents, correspondances, décisions relatives aux activités en matière de droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

#### **Article 1.2** : Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception :
  - 1°) des paiements de subventions < à 23 000€
  - 2°) des décisions de régularisation de versement de l'ALT2
  - 3°) des conventions avec les laboratoires vétérinaires

- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale,
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, présidents des conseils régionaux et départementaux et préfets de département,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités locales, territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la programmation d'investissements de l'État dans le département,
- les arrêtés d'homologation d'enceintes sportives,
- les fermetures temporaires (éventuellement sans mise en demeure préalable en cas d'urgence) ou définitives d'établissements d'activités physiques et sportives,
- les retraits d'agrément de groupements sportifs et d'associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- les arrêtés refusant d'approuver les conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes,
- les oppositions à ouverture ou les arrêtés de fermeture d'établissements permanents et d'installations temporaires de ball-trap,
- les décisions administratives individuelles de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme,
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances,
- les arrêtés d'interdiction temporaire ou permanente de participer à la direction ou à l'encadrement d'établissements ou de centres de placement de vacances, les arrêtés de suspension en cas d'urgence,
- les arrêtés de fermeture provisoire ou définitive d'établissements ou de centres de placement de vacances,
- le concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales,
- l'agrément des associations œuvrant dans le domaine du logement,
- les décisions relatives à la création ou à la fermeture des établissements sociaux.

## SECTION II

### COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

#### Sous-section I

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 2.1 :** Sous réserve des dispositions des articles 2.2 et 2.3 ci-après, délégation est donnée à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des

populations, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME et du BOP	ACTIONS DU BOP	TITRES
Sécurité sanitaire	206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2-3-6	2-3-5-6
Solidarité et intégration	183 : protection maladie « aide médicale de l'État »	2	6
Développement des entreprises	134 : développement des entreprises et de l'emploi		3
Sport, jeunesse et vie associative	219 : Sport	1-2-3-4	3-6
Sport, jeunesse et vie associative	163 : Jeunesse et vie associative	1-2-3-4-5	3-6
Solidarité, insertion et égalité des chances	124 : conduite et soutien politiques sanitaires et sociales	2-4-6	2-3-5
Solidarité, insertion et égalité des chances	157 : Handicap et dépendance	1-2-4-5	3-6
Solidarité, insertion et égalité des chances	304 : lutte contre la pauvreté	14-15-16-17	6
Ville et logement	177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	11-12-14-15	
Ville et logement	303 : immigration et asile	2	
Ville et logement	147 : Politique de la ville		
Solidarité, insertion et égalité des chances	137 : Egalité entre les hommes et les femmes	11-12	1-2

Direction de l'action du gouvernement	354 : Administration territoriale de l'État	1-2	3-6
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	723 : gestion immobilière déconcentrée		
Immigration, asile et intégration	104 : intégration et accès à la nationalité française	12-15	

Cette délégation porte sur l'engagement, la réallocation en cours d'exercice budgétaire entre actions et sous-actions de ces programmes, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception. Cette délégation vaut pour les dépenses validées préalablement par la préfète de l'Ariège, dans le cadre des tableaux de programmation des différents BOP, ou des modifications validées ultérieurement.

**Article 2.2 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 2.3 :** Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

## Sous-section II

### Ordonnancement secondaire : dispositions transversales.

**Article 2.4 :** En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

**Article 2.5 :** En tant que responsable d'unité opérationnelle et de centre de coûts, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

**Article 2.6 :** La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

## SECTION III

### PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**Article 2.7 :** Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est nommée représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini par le code des marchés publics.

**Article 2.8 :** Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros.

**Article 2.9 :** La désignation des agents habilités conformément aux articles 2.1 et 2.6 est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

### DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables des BOP correspondants par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 décembre 2020

La préfète,

*Signé*

Sylvie FEUCHER





PRÉFET DE L'ARIEGE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

**Convention de délégation  
confiant à la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne  
la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels  
dans le ressort territorial du département de l'Ariège**

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre d'une part,

**Le préfet de l'Ariège,**

et d'autre part,

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu la circulaire n°58-28/SG du 18 novembre 2015 portant application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu la convention entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la Haute-Garonne du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du comité de l'administration régionale d'Occitanie du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne du 17 septembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **1- Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet d'annuler et de remplacer la délégation de signature signée le 21 septembre 2011 entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la Haute-Garonne pour confier à la direction départementale l'instruction des décisions, avis et demande dérogation de transports exceptionnels y compris pour la réglementation des bois ronds.

Une nouvelle organisation est mise en place par la création d'une plateforme d'instruction à la direction départementale de Tarn-et-Garonne, qui devient service d'instruction pour le compte du préfet de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 du préfet de l'Ariège portant délégation de signature au directeur départemental de la Haute-Garonne sera abrogé.

La présente convention précise les modalités d'organisation administrative pour l'appui apporté par la DDT de Tarn-et-Garonne à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels pour le compte du préfet de l'Ariège, telles que définies dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié ainsi que les arrêtés bois ronds et les dérogations poids-lourds dans le ressort territorial du département de l'Ariège.

Elle ne concerne pas les arrêtés de circulation et avis sur les routes à grande circulation, ni les arrêtés à prendre par les cadres de permanences de la direction départementale des Territoires de l'Ariège dans le cadre leurs missions.

### **2- Modalités d'organisation :**

La délégation de gestion est autorisée par le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration.

Elle permet au délégant de confier au délégataire (le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne par délégation du préfet de Tarn-et-Garonne) la réalisation de tous les actes juridiques, prestations ou activités déterminées nécessaires à l'accomplissement de la mission dans le domaine de l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels telles que définies dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié.

Cette délégation de gestion permet la mutualisation et la mobilisation des compétences dans ce domaine.

Elle ne vaut pas transfert de compétence et ne nécessite pas de délégation de signature entre délégataire et délégant.

La délégation de gestion permet au délégataire d'agir pour le compte du délégant.

Lorsqu'elle porte sur des actes engageant l'État vis-à-vis des tiers, le délégataire devra mentionner sa qualité lors de la signature des actes.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire.

En cas de contentieux relatif à un acte pris par le service délégataire pour le compte du service délégant, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée devant les juridictions administratives, sans distinction du service délégant ou du service délégataire (le tribunal administratif compétent restant celui dont relève le délégant).

### **3- Mission et organisation du service instructeur**

En vertu de la présente convention, la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du département de l'Ariège conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé, est prise en charge par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, au nom du préfet de l'Ariège dans le cadre d'une délégation de gestion.

Le directeur de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Ces tâches portent, pour la part concernant l'activité du département de l'Ariège, sur l'ensemble des opérations afférentes à son instruction : réception des demandes, analyse des dossiers et délivrance des autorisations.

Le transfert des dossiers de l'année en cours sera effectué par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne après tri et classement en vue de l'archivage des dits dossiers dans le service concerné de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

La direction départementale s'engage à remettre chaque année au préfet de l'Ariège un compte-rendu de l'activité d'instruction qui lui a été confiée.

La direction départementale de Tarn-et-Garonne fera également une information aux chargés de mission « défense » de la direction départementale des territoires de l'Ariège si la réglementation concernant les arrêtés change afin de mettre à jour les modèles d'arrêtés qui servent aux cadres de permanences.

### **4- Moyens mis à disposition**

Les moyens mis à disposition de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne s'inscrivent dans le cadre des moyens qui lui sont attribués par le ministère de l'intérieur à savoir le transfert de 2 équivalent temps plein (ETP) décroisés de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

### **5- Date d'entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2020.

Elle est établie pour un an renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

### **6- Modification et résiliation**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par avenant ou résiliée à tout moment après accord des deux parties et avis du comité de l'administration régionale d'Occitanie.

## 7- Modalités d'exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Foix, le **02 JAN. 2020**

Le préfet de l'Ariège

P/Le préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT

Le préfet de Tarn-et-Garonne

  
Pierre BESNARD

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 portant modifications des statuts du syndi-  
cat mixte fermé à la carte RéSeau 11**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, ou, à défaut, par Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2020-042 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Pomas et Trassanel à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération et portant extension du périmètre de ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du 12 novembre 2019, rectificatif pour cause d'erreurs matérielles de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 susvisé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11, dit RéSeau 11 ;

.../...

Vu la demande du préfet de l'Aude du 21 janvier 2020 au président du syndicat RéSeau 11 d'apporter des modifications à ses statuts initiaux afin qu'ils soient en conformité avec la réglementation et les changements opérés sur la carte de l'intercommunalité dans l'Aude à la fin de l'année 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat RéSeau 11 n° 2020-03-07 du 2 mars 2020, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des groupements et communes membres du syndicat RéSeau 11 suivants : communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois - communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération - communes de Fontiès-Cabardès, Lacombe, Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Bourigeole, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Donzac, Esceuilhens-et-St-Just-de-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne d'Amont, la Digne d'Aval, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Monthaut, Pauligne, Pomy, St-Couat-du-Razès, St-Hilaire, St-Martin-de-Villeréglan, Signalens, Toureilles, Villevazy, Villelongue-d'Aude, Corbières, Val-de-Lambronne et Roumengoux (Ariège), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts modifiés, présentés par le syndicat RéSeau 11;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'adhésion des communes de Pomas et de Trassanel à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, membre du syndicat RéSeau 11, il y a lieu d'intégrer cette modification dans les statuts dudit syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti aux membres du syndicat RéSeau11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11 sont modifiés et rédigés comme suit :

-----

### Chapitre 1 : constitution – objet - durée

#### Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

.../...

Adhèrent au syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire
- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire

Adhèrent également au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11, les communes suivantes :

- Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;
- Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgradaïl, Monthaut, Pauligne, Pomy, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Martin-de-Villeréglan, Signalens, Tourreilles, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude, Lauraguel, Saint-Hilaire, Laderne-sur-Lauquet.
- Sur le territoire de la CC des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

## Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

A titre **obligatoire**, l'ensemble des adhérents transfère au syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir ;
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions ;

.../...

- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection) ;
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques ;
- connaissance et recherche de nouvelles ressources ;
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

#### **Article 3 : champ d'intervention géographique du syndicat**

Le champ d'intervention géographique du syndicat correspond au périmètre des services de distribution d'eau potable sur chaque commune des adhérents pour lesquels RéSeau11 est amené à en protéger les ressources et / ou à assurer la production et le transport d'eau potable. Ces services figurent à l'annexe I des présents statuts, par type de compétence(s) transférée(s).

Le syndicat regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

#### **Article 4 : durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : siège de l'établissement**

Le siège de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :  
RéSeau11 - Hôtel du Département de l'Aude - Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article L.5211-20 du CGCT. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

.../...



**Article 6 : propriété des ouvrages**

Les ouvrages existants à la date de création du présent syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont mis à disposition du présent syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent syndicat sont la propriété du syndicat.

**Article 7 : coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

**Article 8 : intervention à l'extérieur du territoire**

Le syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

**Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat****Article 9 : délégués des communes et collège électoral des communes**

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L.5212-6 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L.5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi inférieur).

**Article 10 : délégués des établissements publics de coopération intercommunale**

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentant au sein du comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

**Article 11 : comité syndical**

Le comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

.../...

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 12 : bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

#### **Article 13 : commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Le syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14 : attributions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,

.../...

- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **Article 15 : attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **Article 16 : attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

#### **Article 17 : attribution du ou des vice-président(s)**

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

#### **Article 18 : budgets du syndicat mixte**

Le syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle.

.../...

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales**

Le syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

À ce titre, le comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m<sup>3</sup> et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

#### **Chapitre 4 : dispositions diverses**

##### **Article 20 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les syndicats adhérents**

En cas d'adhésion d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences et conformément aux articles L.5211-4-1 et L.5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat adhérent est transféré à RéSeau11,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par le syndicat adhérent,
- Les personnels du syndicat adhérent sont transférés à RéSeau11.

##### **Article 21 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes adhérents**

En cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT :

.../...

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérente correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré à RéSeau11, en ce compris la quote-part des excédents
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

### **Article 22 : adhésion d'un nouveau membre**

Le syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte fermé à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle. Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre, commune ou établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, impliquera a minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### **Article 23 : retrait d'un membre**

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical conformément à l'article L.5211-19 du CGCT (droit commun) ainsi qu'aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT (dérogatoire).

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

.../...

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

**Article 24 : extension / modification de compétences.**

Le comité syndical peut procéder à une extension ou à une modification des compétences du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

**Article 25 : dissolution**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

-----  
**ARTICLE 2 :**

Le comptable du syndicat mixte fermé RéSeau11 est le payeur départemental.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte fermé RéSeau11 et de ses annexes est joint à la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :

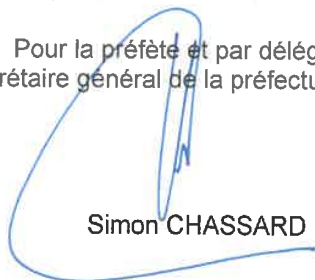
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte fermé RéSeau 11, les présidents des groupements et les maires des communes membres du syndicat RéSeau 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

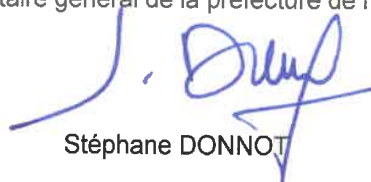
Carcassonne, le - 9 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,



Simon CHASSARD

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,



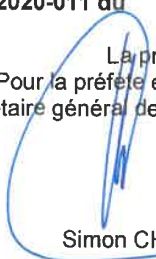
Stéphane DONNOT

**Syndicat Mixte Fermé**  
**Réseau Solidarité Eau 11**  
**« RéSeau11 »**

**Modification statutaire de mars 2020**

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°  
DLC/BCLI-2020-011 du **- 9 DEC. 2020**

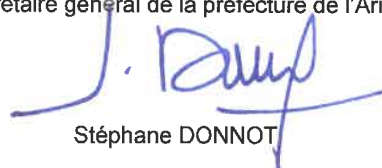
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,



Simon CHASSARD

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°  
DLC/BCLI-2020-011 du **- 9 DEC. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,



Stéphane DONNOT

## Chapitre 1 : constitution – objet – durée

### Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un Syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

Adhèrent au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire
- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire

Adhèrent également au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11, les communes suivantes :

- Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;
- Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Pomy, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint Martin de Villereglan, Seignalens, Tourreilles, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet.
- Sur le territoire de la CC des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

### Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un Syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du CGCT.

**A titre obligatoire**, l'ensemble des adhérents transfère au Syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le Syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le



- code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
  - connaissance et recherche de nouvelles ressources,
  - élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

**A titre optionnel**, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies l'article L2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le Syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

### Article 3 : Champ d'intervention géographique du Syndicat

Le champ d'intervention géographique du Syndicat correspond au périmètre des services de distribution d'eau potable sur chaque commune des adhérents pour lesquels RéSeau11 est amené à en protéger les ressources et / ou à assurer la production et le transport d'eau potable. Ces services figurent à l'annexe I des présents statuts, par type de compétence(s) transférée(s).

Le Syndicat regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

### Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :

RéSeau11  
Hôtel du Département de l'Aude  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article L.5211-20 du CGCT. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### Article 6 : Propriété des ouvrages

Les ouvrages existants à la date de création du présent Syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont mis à disposition du présent Syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent Syndicat sont la propriété du Syndicat.

### Article 7 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les

services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

#### Article 8 : Intervention à l'extérieur du territoire

Le Syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 9 : Délégués des communes et collège électoral des communes

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L5212-6 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au Comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi inférieur).

### Article 10 : Délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentants au sein du Comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

### Article 11 : Comité Syndical

Le Comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de Carcassonne Agglomération prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir

## Article 12 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

## Article 13 : Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Le Syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

## Article 14 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

## Article 16 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,

- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

#### Article 17 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

### Article 18 : Budgets du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle,

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

### Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales

Le Syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au Comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

A ce titre, le Comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m3 et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 20 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les Syndicats adhérents

En cas d'adhésion d'un Syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences et conformément aux articles L5211-4-1 et L5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat adhérent est transféré à RéSeau11,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par le Syndicat adhérent,
- Les personnels du Syndicat adhérent sont transférés à RéSeau11.

Article 21 : Reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes adhérents

En cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L5211-17 et L5211-4-1 du CGCT :

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérent correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré à RéSeau11, en ce compris la quote-part des excédents
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

Article 22 : Adhésion d'un nouveau membre

Le Syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte fermé à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle. Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre, commune ou établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, impliquera a minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du Syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### Article 23 : Retrait d'un membre

Un membre peut être autorisé à se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical conformément à l'article L5211-19 du CGCT (droit commun) ainsi qu'aux articles L5212-29 et L5212-30 du CGCT (dérogatoire).

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

### Article 24 : Extension / modification de compétences.

Le Comité syndical peut procéder à une extension ou à une modification des compétences du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

### Article 25 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.



# Annexe I : ETAT DES ADHERENTS, DU PERIMETRE, ET CHAMP D'INTERVENTION DE RéSeau11

## AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
<b>CARCASSONNE AGGLO</b>	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARQUETTES EN VAL	ARQUETTES EN VAL	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
	AZILLE	AZILLE	Communale
	BARBAIRA	BARBAIRA	Communale
	BERRIAC	BERRIAC	Communale
	BLOMAC	BLOMAC	Communale
	CAPENDU	CAPENDU	Communale
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier : 1600 Habitants) CARCASSONNE (Hors Montquier)	1600  Communale - 1600 habitants de Montquier
	CAUNES MINERVOIS	CAUNES MINERVOIS	Communale
	CAUNETTES EN VAL	CAUNETTES EN VAL	Communale
	CAUX ET SAUZENS	CAUX ET SAUZENS	Communale
	CAVANAC	CAVANAC	Communale
	CAZILHAC	CAZILHAC	Communale
	CITOU	CITOU	Communale
	COMIGNE	COMIGNE	Communale
	COUFFOULENS	COUFFOULENS	Communale
	DOUZENS	DOUZENS	Communale
	FAJAC EN VAL	FAJAC EN VAL	Communale
	FLOURE	FLOURE	Communale
	FONTIES D'AUDE	FONTIES D'AUDE	Communale
	LA REDORTE	LA REDORTE	Communale
	LABASTIDE EN VAL	LABASTIDE EN VAL	Communale
	LAVALETTE	LAVALETTE	Communale
	LESPINASSIERE	LESPINASSIERE	Communale
	LEUC	LEUC	Communale
	MAS DES COURS	MAS DES COURS	Communale
	MAYRONNES	MAYRONNES	Communale
	MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
	MONTIRAT	MONTIRAT	Communale
	MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
	MONZE	MONZE	Communale
	MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
	PALAJA	PALAJA	Communale
	PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
	PEPIEUX	PEPIEUX	Communale
	PEYRIAC MINERVOIS	PEYRIAC MINERVOIS	Communale
	PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	PUICHERIC	PUICHERIC	Communale
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale
	RIEUX EN VAL	RIEUX EN VAL	Communale
	RIEUX MINERVOIS	RIEUX MINERVOIS	Communale
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale
ROULLENS	ROULLENS	Communale	
SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale	
SERVIES EN VAL	SERVIES EN VAL	Communale	
TAURIZE	TAURIZE	Communale	
TRAUSSE	TRAUSSE	Communale	
VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale	
VERZEILLE	VERZEILLE	Communale	
VILLAR EN VAL	VILLAR EN VAL	Communale	
VILLEFLOURE	VILLEFLOURE	Communale	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
Total CARCASSONNE AGGLO	VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale
	VILLEMOUSTAUSOU	VILLEMOUSTAUSOU	Communale
	VILLESEQUELANDE	VILLESEQUELANDE	Communale
	VILLETRITOUUS	VILLETRITOUUS	Communale
	VAL DE DAGNE	VAL DE DAGNE	Communale
62	63		
CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
	MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale
	MONTMAUR	MONTMAUR	Communale
	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale
	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
TREVILLE	TREVILLE	Communale	
VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale	
VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale	
BELFLOU	BELFLOU	Communale	
MARQUEIN	MARQUEIN	Communale	
MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale	
SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale	
SAINTE MICHEL DE LANES	SAINTE MICHEL DE LANES	Communale	
SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale	
VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale	
43	43		
Total CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS			
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
CARLIPA	CARLIPA	Communale	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité	
Total CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale	
	FANJEUX	FANJEUX	Communale	
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale	
	FERRAN	FERRAN	Communale	
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale	
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale	
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale	
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale	
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale	
	LA FORCE	LA FORCE	Communale	
	LAFAGE	LAFAGE	Communale	
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale	
	LAURAC	LAURAC	Communale	
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale	
	MONTREAL	MONTREAL	Communale	
	ORSANS	ORSANS	Communale	
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale	
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale	
	PEXIORA	PEXIORA	Communale	
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale	
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale	
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale	
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communale	
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale	
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale	
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale	
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale	
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale	
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale	
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale	
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale	
	VILLESPIY	VILLESPIY	Communale	
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale	
		38	38	

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
	PAULIGNE	PAULIGNE	Communale
	PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale
	POMY	POMY	Communale
	ROUTIER	ROUTIER	Communale
	SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale
	SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale
	SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale
	SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale
	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale
	SAISSAC	SAISSAC	Communale
	SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale
	TOURREILLES	TOURREILLES	Communale
	VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale
	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
Total COLLEGE DES COMMUNES	54	54	

## AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE	Population prise en compte
<b>CARCASSONNE AGGLO</b>	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
		CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600 habitants
	CARCASSONNE	CAUX ET SAUZENS	Communale
	CAVANAC	CAVANAC	Communale
	CAZILHAC	CAZILHAC	Communale
	COUFFOULENS	COUFFOULENS	Communale
	LAVALETTE	LAVALETTE	Communale
	LEUC	LEUC	Communale
	MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
	MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
	MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
	PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
	PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale
	ROULLENS	ROULLENS	Communale
	SAINT MARTIN LE VIEIL	SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
	SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale
	VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale
	VERZEILLE	VERZEILLE	Communale
	VILFLOURE	VILFLOURE	Communale
	VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale
	VILLEMUSTAUSOU	VILLEMUSTAUSOU	Communale
	VILLESEQUELANDE	VILLESEQUELANDE	Communale
Nombre CARCASSONNE AGGLO	29	29	
<b>CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS</b>	AIROUX	AIROUX	Communale
	BARAIGNE	BARAIGNE	Communale
	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	Communale
	CUMIES	CUMIES	Communale
	FAJAC LA RELENQUE	FAJAC LA RELENQUE	Communale
	FENDEILLE	FENDEILLE	Communale
	GOURVIEILLE	GOURVIEILLE	Communale
	ISSEL	ISSEL	Communale
	LA LOUVIERE LAURAGAIS	LA LOUVIERE LAURAGAIS	Communale
	LA POMAREDE	LA POMAREDE	Communale
	LABASTIDE D'ANJOU	LABASTIDE D'ANJOU	Communale
	LABECEDE LAURAGAIS	LABECEDE LAURAGAIS	Communale
	LASBORDES	LASBORDES	Communale
	LAURABUC	LAURABUC	Communale
	LES CASSES	LES CASSES	Communale
	MAS SAINTES PUELLES	MAS SAINTES PUELLES	Communale
	MAYREVILLE	MAYREVILLE	Communale
	MEZERVILLE	MEZERVILLE	Communale
	MIREVAL LAURAGAIS	MIREVAL LAURAGAIS	Communale
	MONTAURIOL	MONTAURIOL	Communale
MONTFERRAND	MONTFERRAND	Communale	
MONTMAUR	MONTMAUR	Communale	

	PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	Communale
	PEYREFITTE SUR L'HERS	PEYREFITTE SUR L'HERS	Communale
	PEYRENS	PEYRENS	Communale
	PUGINIER	PUGINIER	Communale
	RICAUD	RICAUD	Communale
	SAINT MARTIN LALANDE	SAINT MARTIN LALANDE	Communale
	SAINT PAPOUL	SAINT PAPOUL	Communale
	SAINT PAULET	SAINT PAULET	Communale
	SOUILHANELS	SOUILHANELS	Communale
	SOUILHE	SOUILHE	Communale
	SOUPEX	SOUPEX	Communale
	TREVILLE	TREVILLE	Communale
	VILLEMAGNE	VILLEMAGNE	Communale
	VILLENEUVE LA COMPTAL	VILLENEUVE LA COMPTAL	Communale
	BELFLOU	BELFLOU	Communale
	MARQUEIN	MARQUEIN	Communale
	MOLLEVILLE	MOLLEVILLE	Communale
	SAINTE CAMELLE	SAINTE CAMELLE	Communale
	SAINT MICHEL DE LANES	SAINT MICHEL DE LANES	Communale
	SALLES SUR L'HERS	SALLES SUR L'HERS	Communale
	VERDUN EN LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	Communale
Nombre CDC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS			43
CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE			43
	BELPECH	BELPECH	Communale
	BRAM	BRAM	Communale
	BREZILHAC	BREZILHAC	Communale
	CAHUZAC	CAHUZAC	Communale
	CARLIPA	CARLIPA	Communale
	CAZALRENOUX	CAZALRENOUX	Communale
	FANJEAUX	FANJEAUX	Communale
	FENOUILLET DU RAZES	FENOUILLET DU RAZES	Communale
	FERRAN	FERRAN	Communale
	FONTERS DU RAZES	FONTERS DU RAZES	Communale
	GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE	Communale
	GENERVILLE	GENERVILLE	Communale
	HOUNOUX	HOUNOUX	Communale
	LA CASSAIGNE	LA CASSAIGNE	Communale
	LA FORCE	LA FORCE	Communale
	LAFAGE	LAFAGE	Communale
	LASSERRE DE PROUILLE	LASSERRE DE PROUILLE	Communale
	LAURAC	LAURAC	Communale
	MOLANDIER	MOLANDIER	Communale
	MONTREAL	MONTREAL	Communale
	ORSANS	ORSANS	Communale
	PECH LUNA	PECH LUNA	Communale
	PECHARIC ET LE PY	PECHARIC ET LE PY	Communale
	PEXIORA	PEXIORA	Communale
	PLAIGNE	PLAIGNE	Communale
	PLAVILLA	PLAVILLA	Communale
	RIBOUISSE	RIBOUISSE	Communale
	SAINT AMANS	SAINT AMANS	Communale
	SAINT GAUDERIC	SAINT GAUDERIC	Communale
	SAINT JULIEN DE BRIOLA	SAINT JULIEN DE BRIOLA	Communale
	SAINT SERNIN	SAINT SERNIN	Communale
	VILLASAVARY	VILLASAVARY	Communale
	VILLAUTOU	VILLAUTOU	Communale
	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	Communale
	VILLEPINTE	VILLEPINTE	Communale
	VILLESISCLE	VILLESISCLE	Communale
	VILLESPY	VILLESPY	Communale
	CENNE MONESTIES	CENNE MONESTIES	Communale

Nombre CDC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE

38

38

ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES ADHERENTES	SERVICE DE DISTRIBUTION CONCERNE PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONELLE	Population prise en compte
COLLEGE DES COMMUNES	AJAC	AJAC	Communale
	ALAIGNE	ALAIGNE	Communale
	BELLEGARDE DU RAZES	BELLEGARDE DU RAZES	Communale
	BELVEZE DU RAZES	BELVEZE DU RAZES	Communale
	BOURIGEOLE	BOURIGEOLE	Communale
	BROUSSES ET VILLARET	BROUSSES ET VILLARET	Communale
	BRUGAIROLLES	BRUGAIROLLES	Communale
	CAILHAU	CAILHAU	Communale
	CAILHAVEL	CAILHAVEL	Communale
	CAMBIEURE	CAMBIEURE	Communale
	CASTELRENG	CASTELRENG	Communale
	CHALABRE	CHALABRE	Communale
	CORBIERES	CORBIERES	Communale
	COURTAULY	COURTAULY	Communale
	DONAZAC	DONAZAC	Communale
	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELEN.	Communale
	FONTIERS CABARDES	FONTIERS CABARDES	Communale
	FRAISSE CABARDES	FRAISSE CABARDES	Communale
	GAJA ET VILLEDIEU	GAJA ET VILLEDIEU	Communale
	GRAMAZIE	GRAMAZIE	Communale
	LA COURTETE	LA COURTETE	Communale
	LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT	Communale
	LA DIGNE D'AVAL	LA DIGNE D'AVAL	Communale
	LABEZOLE	LABEZOLE	Communale
	LACOMBE	LACOMBE	Communale
	LADERN SUR LAUQUET	LADERN SUR LAUQUET	Communale
	LAURAGUEL	LAURAGUEL	Communale
	LIGNAIROLLES	LIGNAIROLLES	Communale
	LOUPIA	LOUPIA	Communale
	MAGRIE	MAGRIE	Communale
	MALRAS	MALRAS	Communale
	MALVIES	MALVIES	Communale
	MAZEROLLES DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES	Communale
	MONTGRADAIL	MONTGRADAIL	Communale
	MONTHAUT	MONTHAUT	Communale
	MONTJARDIN	MONTJARDIN	Communale
	PAULIGNE	PAULIGNE	Communale
	PEYREFITTE DU RAZES	PEYREFITTE DU RAZES	Communale
	POMY	POMY	Communale
	ROUTIER	ROUTIER	Communale
	SAINT BENOIT	SAINT BENOIT	Communale
	SAINT COUAT DU RAZES	SAINT COUAT DU RAZES	Communale
	SAINT DENIS	SAINT DENIS	Communale
	SAINT HILAIRE	SAINT HILAIRE	Communale
	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	Communale
	SAISSAC	SAISSAC	Communale
	SEIGNALENS	SEIGNALENS	Communale
	TOURREILLES	TOURREILLES	Communale
	VAL DE LAMBRONNE	VAL DE LAMBRONNE	Communale
	VILLARZEL DU RAZES	VILLARZEL DU RAZES	Communale
	VILLELONGUE D'AUDE	VILLELONGUE D'AUDE	Communale
	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	Communale
	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	Communale
	VILLEBAZY	VILLEBAZY	Communale
Nombre COLLEGE DES COMMUNES	54	54	